

Cahier des charges de l'appel à projets de la CFPPA de la Mayenne

Février 2026

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour la période 2026/2027 à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de la Mayenne.

Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle ou pluriannuelle.



1. Calendrier et étapes

- **Publication de l'appel à projet** : 10 février 2026
- **Réunion d'information** : 10 février 2026 de 13h30 à 14h30
Cette réunion se tiendra en visio (TEAMS) : [Rejoindre la réunion maintenant](#)
- **Envoi des candidatures** : **10 avril 2026 au plus tard**
Les dossiers sont à transmettre uniquement via [démarches simplifiées](#). Un accusé de réception sera envoyé par mail. Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.
- **Sélection des projets** par les membres CFPPA : juin 2026
- **Validation des projets** en commission permanente du Conseil départemental : le 29 juin 2026
- **Notification** aux porteurs sélectionnés : à partir du 1^{er} juillet 2026
- **Conventionnement** : juillet et août 2026
- **Mise en œuvre de l'action** : entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027
- **Versement des crédits**
 - Le versement d'un acompte correspondant à 50% de la subvention attribuée a lieu dans le mois suivant la réception de la convention signée.
 - Le solde correspond aux 50% restants est versé après réception du bilan.
 - Le reversement, partiel ou total des sommes versées, pourra être exigé en cas d'annulation de l'action ou de réalisation partielle.
 - En cas de projet pluriannuel, les modalités de versement restent annuelles et sur les mêmes modalités (acompte de 50% et solde de 50% après bilan).
- **Transmission des bilans**
 - Un bilan qualitatif et quantitatif devra être envoyé par le porteur de l'action par mail au référent Commission des financeurs, au plus tard 2 mois après la fin de l'action, soit au plus tard le 1^{er} novembre 2027.
 - Le bilan financier devra également être transmis par mail au plus tard le 1^{er} novembre 2027 afin de permettre le versement du solde. Celui-ci devra respecter le modèle transmis.

Contact : Florine DUCLOS, chargée de mission,
Direction de l'autonomie, Conseil départemental de la Mayenne.
02 43 59 46 42 - conferencedesfinanceurs@lamayenne.fr

2. Contexte et cadre

2.1 Rôle et cadre de la CFPPA

Face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

| Les 6 axes de travail de la CFPPA | |
|--|---|
| Axe 1 | Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles - |
| Axe 2 | Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) |
| Axe 3 | Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) - |
| Axe 4 | Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie - Concerné par le présent cahier des charges |
| Axe 5 | Développement d'autres actions collectives de prévention - Concerné par le présent cahier des charges |
| Axe 6 | Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées - Concerné par le présent cahier des charges |

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements ;
- les contributions des membres de droit financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Interrégime et autres financeurs.

2.2 Composition de la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- le président du Conseil départemental ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou EPCI volontaires.

3. Appel à projets

3.1 Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre quel que soit son statut juridique.

Sont exclus :

- Les organismes ayant une existence juridique inférieure à 1 an ;
- Les résidences autonomies qui bénéficient du concours « forfait autonomie » ;
- Les habitats inclusifs qui bénéficient de l'aide à la vie partagée (AVP).

3.2 Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer : le 10 avril 2026 au plus tard.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives obligatoires sont à transmettre via le site démarches simplifiées.

En cas de difficultés pour saisir votre dossier sur le site démarches simplifiées, contactez-nous au 02 43 59 46 42 ou par mail à conference des financeurs@la-mayenne.fr

3.3 Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler sur la période **du 01/09/2026 au 31/08/2027** ou **31/08/2028 ou 31/08/2029** en cas de projet pluriannuel.

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus (conjointes, enfants, amis etc.)
 - Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. les critères de sélection et d'éligibilités. Le soutien psychosocial individuel est exclu du cahier des charges puisque des financements sont déjà alloués aux plateformes de répit pour le soutien en individuel.
- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
 - Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.
 - **Thématiques prioritaires : les CFPPA doivent prioritairement soutenir les actions qui ciblent les fonctions essentielles au vieillissement en bonne santé, à savoir l'alimentation, l'activité physique, la santé mentale, la santé cognitive, la santé visuelle et la santé auditive.**



- **Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile ou en EHPAD

- Périmètre : les actions individuelles (hors SAD) qui contribuent à la lutte contre l'isolement, la formation des bénévoles et des professionnels en matière de lutte contre l'isolement, les dispositifs d'aller-vers et ramener-vers qui ciblent les publics isolés, les actions de coordination territoriale et d'ingénierie en matière de lutte contre l'isolement, les actions de communication et de sensibilisation, notamment à l'identification des situations d'isolement.

3.4 Quel est le public visé ?

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé.
- ⇒ **Les actions portées par les EHPAD ou les résidences séniors, à destination de leurs résidents devront impérativement être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile, avec un minimum 50%.** Dans le dossier de candidature, il devra être précisé les modalités prévues pour « aller vers » le public extérieur à l'établissement ou la résidence.
- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus sur l'axe 4 « Soutien aux proches aidants ».

3.5 Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent solliciter un financement :

- pour un an (projet annuel sur la période Septembre 2026 à Août 2027) ;
- ou pour deux ou trois ans (projet pluriannuel jusqu'en août 2028 ou août 2029)

Il est possible de solliciter le financement de l'action sur 2 ou 3 ans en justifiant le besoin et la nécessité. Le financement sur 2 ou 3 ans reste néanmoins soumis à l'annualité budgétaire et à la mise en œuvre effective de l'action. Une évaluation annuelle sera demandée, un bilan intermédiaire devra être fourni chaque année au 1er novembre. Le montant de la subvention demandée doit être annualisé. **Les projets pouvant prétendre à un financement pluriannuel doivent justifier d'au moins 1 année d'ancienneté.**

La CFPPA ne peut pas financer une action en totalité, la limite étant fixée à 80% maximum du coût de l'action. Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à d'autres sources de financement (fonds propres, autre demande de subvention ou participation financière des bénéficiaires par exemple).

La CFPPA finance les **dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action**. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

La CNSA précise dans son guide technique 2023 « *si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet* ».

Précisions sur les dépenses éligibles :

- Les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action et ne pas excéder une moyenne de 50€/ séance.
- Les frais de location de salles uniquement si elles ne peuvent pas être mises à disposition gracieusement.
- Les coûts horaires pour le personnel interne ou les intervenants extérieurs doivent rester en cohérence avec les pratiques constatées en matière de rémunération. Le dossier doit **obligatoirement** mentionner le volume horaire et le taux horaire pour chaque professionnel impliqué dans l'action. Le coût horaire d'un intervenant ou professionnel qualifié ne pourra pas excéder **80€ de l'heure**. Le porteur de projet devra s'assurer de faire appel à des professionnels qualifiés et formés en vérifiant les CV et diplômes.
- Au titre de la préparation et de la gestion administrative et financière du projet, des **frais d'ingénierie** peuvent être valorisés dans le budget prévisionnel, **dans la limite de 20 % du sous-total de l'action**. Toutes les dépenses doivent être motivées et détaillées.
- Pour les forums ou évènements organisés en territoire, il sera attribué un **forfait de 1 500 € maximum** pour une journée.

La CFPPA, se réserve le droit, lors de l'étude du dossier, de recalculer le budget prévisionnel transmis par le porteur et/ou le montant de la subvention demandée si ces règles de calcul ne sont pas respectées.

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions déployées hors du département de la Mayenne ;
- les actions organisées uniquement en distanciel ou en visioconférence ;
- les actions mises en œuvre par des professionnels non qualifiés ;
- les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ; Sont exclus notamment les achat de véhicule, de gros matériel, les aménagements de bâtiments ou des extérieurs ;

- les actions valorisant dans leur budget des frais de communication non essentiels : goodies, objets promotionnels, campagne publicitaire couteuse.
- l'organisation de séjours et le financement de sorties (restaurant ; billetterie de sorties culturelles, séjour vacances etc.) ;
- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes ...)
- concernant les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne sont pas éligibles :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées;
 - les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) ;
 - les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
 - les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
 - les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants;
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

4. Critères de sélection et d'éligibilité

4.1 Les critères de sélection

La CFPPA portera une attention particulière :

- aux actions répondant aux thématiques prioritaires définies par la CNSA :
- Activité physique et prévention des chutes → Lien vers la fiche repère CNSA ;
- Nutrition et alimentation → Lien vers la fiche repère CNSA ;
- Santé cognitive ;
- Santé auditive ;
- Santé visuelle ;

- Santé mentale → Lien vers la [fiche repère CNSA](#).
- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **à l'accessibilité financière des actions** : une participation financière de l'usager aux ateliers est souhaitée, sous réserve que celle-ci ne constitue pas un frein pour les personnes ayant peu de ressources.
- **au format des actions** :
 - les actions en présentiel sont à privilégier et seront prioritaires par rapport aux actions en distanciel ou en visioconférence ;
 - les actions individuelles sont possibles dans un objectif d'aller vers du collectif ou dans le cadre d'un suivi sur quelques séances (bilan...) ;
 - la durée : les recommandations nationales préconisent des programmes sur quelques semaines avec un rythme intensif hebdomadaire. La durée recommandée pour un cycle d'actions est de **12 à 16 semaines**. Les actions annuelles s'apparentent à des activités de loisirs.
- **à la répartition territoriale des projets.** La Commission des financeurs veille à promouvoir l'équilibre territorial dans le développement des actions à destination des personnes âgées et peut être amenée à opérer un choix entre plusieurs projets sur une même thématique et un même territoire. **La cartographie des actions financées en Mayenne** lors des trois derniers appels à projets est disponible [ICI](#).
- **à la réflexion autour de la mobilité** des personnes âgées pour permettre la participation à l'action ;
- **à l'ancrage local du projet** sur le territoire Mayennais : les intervenants et les partenaires locaux impliqués dans l'action devront clairement être identifiés.
- **au renouvellement des participants** : dans le cas d'une action renouvelée, celle-ci devra bénéficier à de nouvelles personnes et non être reproduite chaque année pour le même groupe.

4.2 Précisions sur les thématiques au sein de l'axe 5 « Actions collectives de prévention »

Chaque action doit être rattachée à une thématique principale parmi la liste ci-dessous mais des thématiques secondaires peuvent être associées afin d'envisager une approche transversale de la prévention.

Pour chaque thématique prioritaire, des éléments de repère sont donnés par la CNSA et mis à disposition sous la forme de « synthèse et bonnes pratiques » :

- **Activité physique** : actions visant à promouvoir un mode de vie actif, à lutter contre la sédentarité et à prévenir des chutes (renforcement musculaire, équilibre, souplesse). Les bénéfices de l'activité physique étant nombreux, celle-ci est souvent associée à d'autres thématiques prioritaires (alimentation, santé cognitive ou mentale...) dans le cadre **d'une approche multimodale** → Lien vers la [fiche repère CNSA](#)
- **Alimentation** : action visant à travailler sur la représentation des participants à la nourriture et les recommandations visant un régime adapté et équilibré. Sont incluses également les actions et bonnes pratiques en matière de **santé bucco-dentaire** → Lien vers la [fiche repère CNSA](#)
- **Santé cognitive** : actions visant à prévenir l'altération des fonctions cognitives : mémoire, attention, langage, fonctions exécutives → Lien vers la [fiche repère CNSA](#)
- **Santé mentale** : actions visant au bien être psychologique, bien-être émotionnel et bien-être social. → Lien vers la [fiche repère CNSA](#)
Il est précisé que les actions « à visée thérapeutique » ne faisant pas l'objet d'un cadre réglementé par les ordres des professionnels de santé sont exclues : yoga du rire, sylvothérapie, lithothérapie, réflexologie, kinésiologie, aromathérapie, énergétisme par exemple.
- **Santé auditive et santé visuelle** : actions visant à prévenir les facteurs de risques, à sensibiliser aux causes et conséquences d'une altération de la vision ou de l'audition et sur l'intérêt de consulter un professionnel de santé de manière préventive.

Les autres thématiques qui restent finançables mais non-identifiées comme prioritaires :

- Axe 5 : Mobilité et sécurité routière
- Axe 5 : Accès aux droits
- Axe 5 : Usage du numérique
- Axe 5 : Préparation à la retraite
- Axe 5 : Habitat et cadre de vie
- Axe 4 : Aide aux aidants
- Axe 6 : Lutte contre l'isolement social

5. Pièces à joindre

Les éléments cochés sont à joindre obligatoirement au dossier :

- Le budget prévisionnel
- Les statuts de l'organisme

- ☒ Le relevé d'identité bancaire (RIB) en PDF et au format original téléchargé depuis le site de l'établissement bancaire
- ☒ Si recours à un prestataire extérieur : devis des intervenants
- ☒ Si renouvellement d'une action : un bilan, même provisoire, précisant le nombre de participants, leur profil, les réussites de l'action et les difficultés rencontrées.
- ☐ Facultatif : tout document pouvant être utile à la compréhension de l'action : preuves d'engagements partenariale, flyer de présentation ou de communication...

Un dossier pourra être refusé si toutes les pièces justificatives ne sont pas transmises avant la date limite de dépôt fixée au 10 avril 2026.

⇒ Lien vers démarches simplifiées pour le dépôt des dossiers.

6. Engagements du porteur de projet (si l'action est retenue par la CFPPA)

6.1 Bilans et éléments d'évaluation

- **Pour le 1^{er} novembre 2027 au plus tard : le porteur devra transmettre un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action** au Conseil départemental qui verse la subvention.
La réception des bilans financiers et des justificatifs nécessaires déclenche le versement du solde.
- Ces données font l'objet d'une remontée annuelle auprès de la CNSA et devront donc comporter obligatoirement les éléments demandés par la CNSA :
 - Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
 - Répartition des bénéficiaires :
 - ♣ par sexe
 - ♣ par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - ♣ par GIR (1 à 4 ; 5 à 6 ; GIR non connu)
- **Pour les projets pluriannuels** : le porteur sera tenu d'adresser chaque années les éléments de bilans quantitatif, qualitatif et financier tels qu'ils sont précisés ci-dessus.

6.2 Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA et celui du Service public de l'autonomie.

[Télécharger le logo-« CFPPA x Service-public-de-l'autonomie »](#)



6.3 Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer **immédiatement** la CFPPA :

- **Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier.** Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si la structure effectue des modifications des statuts.

7. Pistes de financements alternatifs

7.1 Les soutiens financiers de la CNSA

- Les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets »
- La subvention directe d'actions innovantes. La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes.
- La subvention directe thématique. La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.

- Les appels à projets de recherche. Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.

7.2 Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- L'accélérateur VIVA Lab. En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. <http://www.vivalab.fr>

8. Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant : l'appel à projets, l'instruction des dossiers, la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention, le paiement des subventions, la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier à l'adresse suivante Conseil départemental de la Mayenne: 39 rue Mazagran - CS 21429 - 53014 Laval Cedex, ou par email à protectiondesdonnees@lamayenne.fr. Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.



www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie